

Amendement 323

Isabella Adinolfi, David Borrelli, Fabio Massimo Castaldo, Rolandas Paksas

au nom du groupe EFDD

Rolandas Paksas

Rapport

A8-0344/2016

Richard Corbett

Révision générale du règlement du Parlement européen

2016/2114(REG)

Règlement du Parlement européen

Chapitre 1 – article 11 – paragraphe 8 – alinéa 1 – tiret 2 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

- *attitude non coopérative de la part d'une organisation ou d'une entreprise, par exemple refus de participer à des auditions publiques ou à huis clos organisées par des commissions parlementaires, refus de fournir des informations, ou fourniture d'informations fausses ou trompeuses au cours de ces auditions ou en lien avec l'enregistrement de ladite organisation ou entreprise dans le registre de transparence.*

Or. en

Amendement 324**Isabella Adinolfi, David Borrelli, Fabio Massimo Castaldo, Rolandas Paksas**

au nom du groupe EFDD

Rolandas Paksas**Rapport****A8-0344/2016****Richard Corbett**

Révision générale du règlement du Parlement européen

2016/2114(REG)

Règlement du Parlement européen**Chapitre 2 – article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1***Texte en vigueur*

Le Président, les vice-présidents et les questeurs sont élus *au scrutin secret*, conformément aux dispositions de l'article **182**. Les candidatures doivent être présentées avec l'accord des intéressés. Elles ne peuvent être présentées que par un groupe politique ou par quarante députés au moins. Toutefois, lorsque le nombre des candidatures n'excède pas le nombre des sièges à pourvoir, les candidats peuvent être élus par acclamation.

Amendement

Le Président, les vice-présidents et les questeurs sont élus *via un vote par appel nominal*, conformément aux dispositions de l'article **180**. Les candidatures doivent être présentées avec l'accord des intéressés. Elles ne peuvent être présentées que par un groupe politique ou par quarante députés au moins. Toutefois, lorsque le nombre des candidatures n'excède pas le nombre des sièges à pourvoir, les candidats peuvent être élus par acclamation.

Or. en

7.12.2016

A8-0344/325

Amendement 325

Isabella Adinolfi, Fabio Massimo Castaldo, David Borrelli, Rolandas Paksas

au nom du groupe EFDD

Rolandas Paksas

Rapport

A8-0344/2016

Richard Corbett

Révision générale du règlement du Parlement européen

2016/2114(REG)

Règlement du Parlement européen

Chapitre 2 – article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Les députés sont autorisés à exercer les fonctions de Président pendant un mandat au maximum, conformément à l'article 19, paragraphe 1, avec ou sans interruption.

Or. en

Amendement 326**Isabella Adinolfi, David Borrelli, Fabio Massimo Castaldo, Rolandas Paksas**

au nom du groupe EFDD

Rolandas Paksas**Rapport****A8-0344/2016****Richard Corbett**

Révision générale du règlement du Parlement européen

2016/2114(REG)

Règlement du Parlement européen**Chapitre 2 – article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1***Texte en vigueur*

Il est procédé ensuite à l'élection des vice-présidents sur un même bulletin. Sont élus au premier tour, dans la limite des quatorze sièges à pourvoir et dans l'ordre des suffrages obtenus, les candidats qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le nombre des candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, dans les mêmes conditions, afin de pourvoir aux sièges restants. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui restent à pourvoir. En cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.

Amendement

Il est procédé ensuite à l'élection des vice-présidents sur un même bulletin. ***La répartition des sièges a lieu selon la méthode d'Hondt, conformément à l'article 21 bis.*** Sont élus au premier tour, dans la limite des quatorze sièges à pourvoir et dans l'ordre des suffrages obtenus, les candidats qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le nombre des candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, dans les mêmes conditions, afin de pourvoir aux sièges restants. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui restent à pourvoir. En cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.

Or. en

Amendement 327

Isabella Adinolfi, David Borrelli, Fabio Massimo Castaldo, Rolandas Paksas

au nom du groupe EFDD

Rolandas Paksas

Rapport

Richard Corbett

Révision générale du règlement du Parlement européen

2016/2114(REG)

A8-0344/2016

Règlement du Parlement européen
Chapitre 3 – Article 22 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Le Président ouvre, suspend et lève les séances. Il statue sur la recevabilité des amendements, sur les questions adressées au Conseil et à la Commission et sur la conformité des rapports avec le règlement. Il assure l'observation du règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort.

Amendement

2. Le Président **garantit les droits des députés, en particulier ceux des minorités.** **Il** ouvre, suspend et lève les séances. Il statue sur la recevabilité des amendements, sur les questions adressées au Conseil et à la Commission et sur la conformité des rapports avec le règlement. Il assure l'observation du règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort.

Or. en

7.12.2016

A8-0344/328

Amendement 328

Isabella Adinolfi, Fabio Massimo Castaldo, David Borrelli, Rolandas Paksas

au nom du groupe EFDD

Rolandas Paksas

Rapport

A8-0344/2016

Richard Corbett

Révision générale du règlement du Parlement européen

2016/2114(REG)

Règlement du Parlement européen

Chapitre 3 – article 24 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

1 bis. La composition du Bureau suit la méthode d'Hondt, conformément à l'article 21 bis. Au moins un député non inscrit participe à toutes les réunions du Bureau.

Or. en

Amendement 329

Isabella Adinolfi, Fabio Massimo Castaldo, David Borrelli

au nom du groupe EFDD

Rapport

Richard Corbett

Révision générale du règlement du Parlement européen
2016/2114(REG)

A8-0344/2016

Règlement du Parlement européen

Chapitre 4 – article 32 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

6 bis. Le Président déclare la constitution d'un groupe politique en séance plénière. Une telle déclaration a un effet rétroactif à compter du moment où le groupe a notifié sa constitution au Président conformément aux dispositions du présent article.

La dissolution d'un groupe politique est également déclarée par le Président en séance plénière. Une telle déclaration produit des effets juridiques:

- à compter du jour de la notification par le groupe, en cas de dissolution volontaire;

- à compter du jour de la déclaration faite par le Président lors de la séance plénière suivante, par laquelle il est constaté que les seuils requis ne sont plus respectés, sans préjudice, dans tous les autres cas, de l'article 32, paragraphe 3.

Or. en

7.12.2016

A8-0344/330

Amendement 330

Isabella Adinolfi, Fabio Massimo Castaldo, David Borrelli
au nom du groupe EFDD

Rapport

Richard Corbett

Révision générale du règlement du Parlement européen
2016/2114(REG)

A8-0344/2016

Règlement du Parlement européen

Chapitre 4 – article 32 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

6 ter. Lorsqu'un groupe politique est dissous, le Parlement garantit l'effectivité des droits des députés et le respect des obligations valablement contractées par le groupe.

En cas de reconstitution d'un groupe politique, la Conférence des présidents peut assurer la continuité juridique, contractuelle, administrative et financière.

Or. en

Amendement 331

Isabella Adinolfi, David Borrelli, Fabio Massimo Castaldo
au nom du groupe EFDD

Rapport

Richard Corbett

Révision générale du règlement du Parlement européen
2016/2114(REG)

A8-0344/2016

Règlement du Parlement européen
Chapitre 4 – Article 34 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Des députés peuvent constituer des intergroupes, *ou d'autres groupements non officiels* de députés appartenant à divers groupes politiques et rassemblant des membres de différentes commissions parlementaires, en vue de tenir des échanges de vues informels sur des thèmes particuliers et de promouvoir les contacts entre les députés et la société civile.

Amendement

1. Des députés peuvent constituer des intergroupes de députés appartenant à divers groupes politiques et rassemblant des membres de différentes commissions parlementaires, en vue de tenir des échanges de vues informels sur des thèmes particuliers et de promouvoir les contacts entre les députés et la société civile.

Or. en

Amendement 332**Isabella Adinolfi, Fabio Massimo Castaldo, David Borrelli, Rolandas Paksas**

au nom du groupe EFDD

Rolandas Paksas**Rapport****A8-0344/2016****Richard Corbett**

Révision générale du règlement du Parlement européen

2016/2114(REG)

Règlement du Parlement européen**Chapitre 4 – article 34 – paragraphe 2 – alinéa 1***Texte en vigueur*

Ces groupements ne peuvent mener des activités qui pourraient prêter à confusion avec les activités officielles du Parlement ou de ses organes. Sous réserve du respect des conditions énoncées dans la réglementation sur la constitution des groupements en question, telle qu'adoptée par le Bureau, les groupes politiques peuvent faciliter les activités de ces groupements en leur fournissant un soutien logistique.

Amendement

Ces groupements ***sont pleinement transparents et*** ne peuvent mener des activités qui pourraient prêter à confusion avec les activités officielles du Parlement ou de ses organes. Sous réserve du respect des conditions énoncées dans la réglementation sur la constitution des groupements en question, telle qu'adoptée par le Bureau, les groupes politiques peuvent faciliter les activités de ces groupements en leur fournissant un soutien logistique.

Or. en